



WE CARE ABOUT FOOTBALL



Le 21 mars 2012

DÉCLARATION COMMUNE
DU VICE-PRÉSIDENT JOAQUÍN ALMUNIA ET DU PRÉSIDENT MICHEL PLATINI

1. Le fair-play financier poursuit les objectifs suivants:
 - améliorer la capacité économique et financière des clubs;
 - accroître la transparence et la crédibilité;
 - améliorer les normes de gouvernance dans le football;
 - encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus;
 - introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs;
 - préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA;
 - promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football;
 - protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen.

Ce sont les objectifs que l'UEFA, en tant qu'instance dirigeante du football européen, encouragera de manière équilibrée et proportionnée, en agissant conformément à la législation applicable et, en particulier, dans le cadre du droit communautaire.

2. De fait, les principes qui sous-tendent le fair-play financier pourraient servir, avec des adaptations, de modèle à d'autres sports confrontés à des défis financiers similaires.
3. Les principes du fair-play financier ont été mis au point en collaboration avec toutes les parties prenantes du football et avec leur plein soutien. Ils seront appliqués graduellement afin de donner aux clubs suffisamment de temps pour se familiariser avec les normes réglementaires applicables et s'y adapter. Lors de l'application de ces règles, il sera essentiel de disposer de normes uniformes afin d'assurer un traitement équitable et non-discriminatoire de tous les clubs de football.

4. Le principe central du fair-play financier (à savoir que les clubs devraient vivre dans les limites de leurs moyens ou atteindre l'équilibre financier) est basé sur la notion selon laquelle les revenus liés au football devraient au moins être équivalents aux dépenses liées au football. Aucune activité économique ne peut bâtir des fondations solides pour son avenir en dépensant régulièrement davantage d'argent qu'elle ne génère (ou pourrait raisonnablement espérer générer). Par conséquent, la règle de l'équilibre financier reflète un principe économique sain qui encouragera davantage de rationalité et de discipline dans les finances des clubs et, par là même, contribuera à préserver les intérêts généraux du football.
5. De même, les règles du fair-play financier en matière de contrôle et d'application des obligations financières des clubs envers d'autres clubs de football, envers leurs employés (en particulier leurs joueurs), envers les administrations sociales ou fiscales, et envers d'autres créanciers sont aussi d'importants éléments de la structure financière réglementaire globale du football et doivent être soutenues.
6. Afin de promouvoir des investissements à long terme positifs dans le football, on peut toutefois admettre que certains types de dépenses, liés à des questions telles que l'amélioration des infrastructures, la formation et le développement des juniors ainsi que les projets sociaux et communautaires, ne devraient pas compromettre la capacité des clubs à respecter le principe de l'équilibre financier.
7. Ces objectifs concordent avec les buts et les objectifs de la politique de l'Union européenne dans le domaine des aides d'Etat.
8. La principale idée à la base du contrôle des aides d'Etat est que les entreprises européennes devraient bénéficier de conditions de concurrence équitables, à savoir qu'aucun opérateur ne devrait disposer d'avantages particuliers à un niveau quelconque du gouvernement. A cet égard, les dispositions financières de l'UEFA et les règles en matière d'aides d'Etat de la Commission poursuivent d'une manière générale le même objectif, qui est de préserver une concurrence équitable entre les clubs de football.
9. Il existe un lien étroit entre le fair-play financier, qui introduit des éléments de discipline et de rationalité dans les finances du football interclubs, et les règles en matière d'aides d'Etat, qui empêchent des interventions publiques non autorisées, lesquelles concernent très souvent des clubs de football confrontés à des difficultés financières dues à une mauvaise gestion de leurs finances. Etant donné que les règles du fair-play financier

imposent une gestion financière plus stricte des clubs de football, elles auront probablement pour effet à long terme de diminuer ou de supprimer le besoin de recourir aux aides d'Etat pour un certain nombre de clubs.

10. Le fair-play financier et la politique des aides d'Etat sont deux procédures cohérentes dans la mesure où ces deux cadres juridiques prévoient une reconnaissance spécifique des dépenses consacrées à des secteurs tels que la formation et le développement des juniors, les projets sociaux et communautaires, ainsi que les investissements dans les infrastructures, comme le montrent les récentes décisions de la Commission en faveur de l'aide aux sports amateurs et aux équipes juniors en France, et aux infrastructures sportives en Hongrie.
11. Une autre question d'intérêt commun est celle de déterminer si le traitement fiscal des clubs de football professionnel diffère du traitement des autres acteurs économiques ayant le même statut juridique. A cet égard, une plus grande équité dans le traitement fiscal des clubs de football favoriserait un meilleur équilibre des compétitions.
12. Toutefois, la question la plus préoccupante est celle de l'endettement élevé et croissant des clubs de football professionnel de première division. Ce constat a conduit l'UEFA à élaborer ses règles du fair-play financier. Sous l'angle des aides d'Etat, il existe un risque significatif que les clubs de football demandent de plus en plus une aide financière aux autorités publiques nationales, régionales ou locales afin de pouvoir continuer à évoluer au niveau professionnel.
13. Dans son évaluation de l'opportunité d'une aide à des entreprises confrontées à des difficultés financières, un des éléments clés que la Commission prend en compte est de savoir si et comment l'entreprise en question applique des mesures compensatoires pour le maintien d'une concurrence loyale. Compte tenu de la spécificité du secteur sportif, il n'est pas toujours aussi simple de prévoir ce type de mesures compensatoires pour des clubs de football. Par conséquent, un échange de vues sur cette question serait souhaitable avec les experts de l'UEFA.
14. La présente déclaration constitue la base pour une collaboration plus étroite entre l'UEFA et la Commission, et pour des discussions sur des questions telles que le traitement fiscal des clubs (voir point 11) et les mesures compensatoires qui peuvent être demandées aux clubs recevant une aide au sauvetage et à la restructuration des autorités publiques (voir point 13), et ce dans le but de promouvoir une concurrence équitable entre les clubs de football.

